

RAPPORT DE LA RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq septembre à vingt heures et trente minutes.

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix-sept septembre deux mil vingt se sont réunis dans la salle polyvalente de Lieuvillers sous la présidence et sur la convocation de Monsieur Michaël NEGI, Maire.

Membres titulaires :

M. Michaël NEGI ; Mme Valérie GUÉNÉ ; M. Xavier BLÉRY ; Mme Aurore LOISEAU ; M. Emmanuel CHRÉTIEN ; M. Loïc DUMORTIER ; Mme Hélène CARLIER ; M. Romaric GALLE ; M. Éric LESCURE ; M. Pierre ROUSSEAU ; Mme Séverine HUBRY ; Mme Stéphanie CREBOIS ; Mme Ludivine CUZIN ; Mme Flora GLOWACKI ; M. Vincent LEDOUX.

Membres Présents : 13

Membres Absents excusé avec pouvoir : 2

Séverine Hubry donne pouvoir à Valérie GUENE
Emmanuel Chrétien donne pouvoir à Xavier BLERY

DÉTERMINATION DU QUORUM

En son article L 2121-17, le Code Générales des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

À l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, le Maire vérifie les conditions de quorum :

13 Présents
2 Procurations
2 Absents

Après vérification du quorum, **Monsieur Michaël NEGI** déclare que la séance peut valablement se tenir, cite les pouvoirs qu'il a reçus et énonce les points inscrits à l'ordre du jour.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En son article L 2121-15, le Code Général des Collectivités Territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Michaël NEGI propose au conseil municipal de désigner M.XAVIER BLERY secrétaire de séance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DE DÉSIGNER** ~~ou de NE PAS DÉSIGNER~~ M. BLERY Xavier secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **D'ADOPTER** ~~ou NE PAS ADOPTER~~ le compte-rendu de la séance du 19 juin 2020.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION

Les subventions regroupent les aides de toute nature accordées dans un but d'intérêt général. Elles peuvent être attribuées par les collectivités territoriales selon le principe de la libre administration (article 72 de la Constitution). Toute association déclarée et immatriculée peut demander une subvention.

Selon le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016, toute association se doit de remplir un formulaire pour une demande d'aide.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil Municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'ACCORDER ~~ou DE NE PAS ACCORDER~~ une subvention à titre exceptionnelle d'une hauteur de 50 euros.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER ~~ou DE NE PAS AUTORISER~~ Monsieur le Maire à réaliser les opérations comptables nécessaires

L'association Cha'bouge a acheté de la signalétique d'information pour le Covid19, celle-ci reste affichée en permanence à la salle des fêtes et sert donc pour toutes les associations de la commune. Après délibération, le conseil municipal décide donc de rembourser cette association.

ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il comprend au maximum huit membres élus et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : En conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L 2121-21, **DE PROCÉDER** ~~ou DE NE PAS PROCÉDER~~ au scrutin secret.

ARTICLE 2 : **DE FIXER** ~~ou DE NE PAS FIXER~~ à 8 membres maximum au conseil d'administration du CCAS.

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** ~~ou DE NE PAS APPROUVER~~ l'élection des membres élus par le Conseil Municipal au sein du CCAS comme suit :

- Valérie GUÉNÉ
- Séverine HUBRY
- Hélène CARLIER
- Stéphanie CREBOIS

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (*ou de l'établissement*) est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Commune de Lieuvillers est fixée comme il suit :

Les services administratifs

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours différenciés pour permettre l'accueil du public.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile selon la nécessité de service et les conditions climatiques :

- 37 heures par semaine d'avril à octobre,
- 33 heures par semaines de novembre à mars,

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par l'octroi d'un jour de congé payé.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 1512143 du 14 décembre 2015 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B, après l'accord écrite du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du CDG60 (*obligatoire avant toute délibération*)

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : DE PRESENTER ~~ou DE NE PAS PRESENTER~~ l'organisation du temps de travail comme suit au Comité Technique.

NON REMBOURSEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis de nombreuses années des heures supplémentaires étaient octroyées aux agents.

Un agent se trouve actuellement en congé longue maladie. Il ne peut donc plus bénéficier d'heures supplémentaires pour quel que motif que ce soit.

La Perception lui demande le remboursement des heures supplémentaires depuis son congé longue maladie, c'est-à-dire le 09 novembre 2019.

Au vu de la situation financière, Monsieur le Maire propose d'accorder à cet agent le non remboursement des heures supplémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'ACCORDER ~~ou DE NE PAS ACCORDER~~ le non remboursement des heures supplémentaires.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre par au vote	0

Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'ACCORDER OU DE NE PAS ACCORDER le bénéfice du remboursement à l'ensemble des agents fonctionnaires, contractuels et sous contrat de droit privé.

ARTICLE 2 : DE REMBOUSER OU DE NE PAS REMBOUSER pour les motifs suivants :

- une mission à la demande de l'employeur en dehors de sa résidence administrative (convention de mise à disposition entre deux communes)
- l'intérim si l'agent occupe un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- le stage si l'agent part en formation demandé par l'employeur ou à son initiative
- la collaboration aux commissions : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres,
- la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

ARTICLE 3 : D'ACCORDER OU DE NE PAS ACCORDER un remboursement si l'agent doit prendre son véhicule personnel, un taxi ou les transports en commun. La règle est le recours aux véhicules de services.

Pour le recours à son véhicule personnel, l'agent est indemnisé sur la base des indemnités kilométriques. : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés dans la limite de 72 heures.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Pour le recours aux transports collectifs, l'agent devra privilégier la 2^{ème} classe en train. Il pourra utiliser l'avion si l'arrivée est en dehors des axes ferroviaires ou à plus de 500 km.

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

ARTICLE 4 : DE REMBOURSER ~~OU DE NE PAS REMBOURSER~~ les frais de repas sur présentation d'un justificatif dans la limite de 17.50 euros par repas.

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

ARTICLE 5 : DE REMBOURSER ~~OU DE NE PAS REMBOURSER~~ les frais d'hébergement repas sur présentation d'un justificatif dans la limite de 70 euros la nuitée avec petit déjeuner inclus.

ARTICLE 6: DE PALLIER ~~OU DE NE PAS PALLIER~~ au solde des dépenses dans la limite des plafonds réglementaires lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT.

En cas de concours ou d'examen, les frais de transport peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

DEMANDE D'AIDE POUR DESTRUCTION D'UN NID DE GUEPES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier d'une habitante de la commune. Elle lui demande le remboursement de sa facture contre le traitement des nids de guêpes qui se trouvent être sur son terrain.

Monsieur le Maire apporté une réponse défavorable à cette demande, étant donné que c'est sur un terrain privé.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	0
Contre	15

Le Conseil municipal, avec 0 «POUR», 15 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : ~~D'ACCORDER~~ ou DE NE PAS ACCORDER d'aide dans la destruction des

nids de guêpes ou de frelon.

DOSSIER APAVE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de l'entreprise APAVE des rapports de vérifications pour la Mairie et pour la Salle polyvalente.

Au vu des éléments présentés, Monsieur le Maire souhaite engager des dépenses afin d'apporter une réponse concernant ce dossier.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER ~~ou DE NE PAS AUTORISER~~ Monsieur le Maire à signer les documents d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER ~~ou DE NE PAS AUTORISER~~ Monsieur le Maire à réaliser les opérations comptables nécessaires.

TERRAIN DE LA MICRO-CRECHE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Philippe THEOT propriétaire de la maison 254, Rue du 34^{ème} Bataillon de chars jouxte la micro-crèche.

Il se trouve que le mur de celle-ci est sur le terrain de Monsieur THEOT.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15

Contre	0
--------	---

Le Conseil municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER ~~ou DE NE PAS AUTORISER~~ Monsieur le Maire à faire intervenir un géomètre pour éclaircir la situation

CONVENTION D'HONORAIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé à un cabinet d'avocat de répondre à la problématique de retraite d'un agent communal. En effet, celle-ci attend depuis avril le versement de sa pension.

Monsieur le Maire a donc demandé à Maître Emmanuel GREVOT à Beauvais de prendre en charge ce dossier. Il nous envoyé sa convention d'honoraires ainsi qu'une demande de provision de 720,00 euros.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	2
Suffrages exprimés	15
Pour	12
Contre	1

Le Conseil municipal, avec 12 «POUR», 1 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER ~~ou DE NE PAS AUTORISER~~ Monsieur le Maire à signer les documents d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER ~~ou DE NE PAS AUTORISER~~ Monsieur le Maire à réaliser les opérations comptables nécessaires.

DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE LOCATIONS DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Le Maire informe le Conseil Municipal que les baux concernant les logements communaux ne sont pas en règle aux yeux de la loi.

Afin de pallier à ce manquement, il souhaite intégrer un avenant aux baux communaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER ~~ou DE NE PAS ACCEPTER~~ la modification par avenant des baux d'habitation en cours.

DEMANDE D'AIDE AU FONDS DE MONSIEUR OLIVIER DASSAULT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier du député Olivier DASSAULT. Il lui indique que la création d'un fonds de soutien est à destination des communes ayant le plus de difficulté à paier leurs dépenses et qu'il peut lui accorder une aide financière.

Monsieur le Maire souhaite demander une aide financière pour des achats dans l'aire de jeux.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : DE DEMANDER ~~ou DE NE PAS DEMANDER~~ une aide au Fonds Olivier DASSAULT.

DEMANDE D'AIDE AU DÉPARTEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à la réunion de la Commission Finances du 17 septembre, des points ont été abordés notamment une liste de demande de subvention auprès du Département.

Monsieur le Maire énumère la liste des demandes de subventions pour le Département ainsi que les conditions demandées.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : DE DEMANDER ~~ou DE NE PAS DEMANDER~~ une aide auprès du Département pour les dossiers suivants :

- **Aménagement de la Poste** : travaux pour un coût total 5 311,24 euros TTC, répartis
 - o 4 170,24 euros TTC pour l'entreprise LABBE, soit 3 475,20 euros HT ;
 - o 1 141,00 euros TTC pour l'entreprise AUBIN, soit 950,83 euros HT ;
- **Porte d'entrée en PVC pour un local communal situé au stade** : achat et pose d'un montant de 1 209,85 TTC, soit 1 146,78 euros HT par l'entreprise Econome Fermeture ;
- **Alarme anti-intrusion pour les locaux du stade de foot** : achat et pose d'un montant de 2 932,72 euros TTC, soit 2 443,64 euros HT par l'entreprise LAMART ;
- **Caméras** :
 - o 1^{ère} tranche = 15 428,50 euros TTC :
 - 14 813,44 euros TTC Entreprise LAMART, soit 12 344,53 euros HT ;
 - 615,06 euros TTC (panneau) VIRAGES, soit 512,55 euros HT ;
 - o 2^{ème} tranche = 25 247,78 euros TTC :
 - 17 629 euros TTC Entreprise LAMART, soit 14 691,42 euros HT ;
 - 4 218,78 euros TTC SICAE, soit 3 515,65 euros HT (1 147,05 + 1 184,30 + 1 184,30) ;
 - 3 420,00 euros TTC AUBIN, soit 2 850 euros HT ;
- **Eglise** : travaux d'un montant de 3 781,20 euros TTC, soit 3 151,00 euros HT par l'entreprise AB COUVERTURE
- **Terrain de pétanque** : création et aménagement pour un coût 1 014 euros TTC, soit 845,00 euros HT par l'entreprise LABBE

- **Aire de jeux :**
 - o Achat d'une l'aiguille du géant 7 320,00 euros TTC, soit 6 100 euros HT
 - o Création de la base par l'entreprise LABBE : 816, euros HT soit 680,00 euros TTC
 - o Clermont Bois : achat d'un montant de 1 073,20 TTC (653,20 euros + 70 euros *6), soit 894,33 HT
 - o Aubin : 2 280 TTC + 1 140 TTC = 3 420 euros TTC, soit 2 850 euros HT

- **Travaux rue du 34^{ème} B.C. Tranche 1 :** coût du projet 370 852 euros HT

DEMANDE D'AIDE A L'ÉTAT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à la réunion de la Commission Finances du 17 septembre, des points ont été abordés notamment une liste de demande de subvention auprès de l'État via la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Monsieur le Maire énumère la liste des demandes de subventions pour l'État ainsi que les conditions demandées.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre par au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : DE DEMANDER ~~ou DE NE PAS DEMANDER~~ une aide auprès de l'État pour les dossiers suivants :

- **Micro ordinateur :** achat pour un montant de 2 927,06 euros TTC, soit 2 439,22 euros HT ;

- **Aménagement de la Poste :** travaux pour un coût total 5 311,24 euros TTC, répartis
 - o 4 170,24 euros TTC pour l'entreprise LABBE, soit 3 475,20 euros HT ;
 - o 1 141,00 euros TTC pour l'entreprise AUBIN, soit 950,83 euros HT ;

- **Porte d'entrée en PVC pour un local communal situé au stade :** achat et pose d'un montant de 1 209,85 TTC, soit 1 146,78 euros HT par l'entreprise Econome Fermeture ;

- **Alarme anti-intrusion pour les locaux du stade de foot :** achat et pose d'un montant de 2 932,72 euros TTC, soit 2 443,64 euros HT par l'entreprise LAMART ;

- **Caméras :**
 - o 1^{ère} tranche = 15 428,50 euros TTC :
 - 14 813,44 euros TTC Entreprise LAMART, soit 12 344,53 euros HT ;
 - 615,06 euros TTC (panneau) VIRAGES, soit 512,55 euros HT ;
 - o 2^{ème} tranche = 25 247,78 euros TTC :
 - 17 629 euros TTC Entreprise LAMART, soit 14 691,42 euros HT ;
 - 4 218,78 euros TTC SICAE, soit 3 515,65 euros HT (1 147,05 + 1 184,30 + 1 184,30) ;
 - 3 420,00 euros TTC AUBIN, soit 2 850 euros HT ;

- **Eglise :** travaux d'un montant de 3 781,20 euros TTC, soit 3 151,00 euros HT par l'entreprise AB COUVERTURE

- **Terrain de pétanque :** création et aménagement pour un coût 1 014 euros TTC, soit 845,00 euros HT par l'entreprise LABBE

- **Aire de jeux :**
 - o Achat d'une l'aiguille du géant 7 320,00 euros TTC, soit 6 100 euros HT
 - o Création de la base par l'entreprise LABBE : 816, euros HT soit 680,00 euros TTC
 - o Clermont Bois : achat d'un montant de 1 073,20 TTC (653,20 euros + 70 euros *6), soit 894,33 HT
 - o Aubin : 2 280 TTC + 1 140 TTC = 3 420 euros TTC, soit 2 850 euros HT

- **Enfouissement du réseau :** coût total du projet est de 459 861 euros HT

- **Travaux rue du 34^{ème} B.C. Tranche 1 :** coût du projet 370 852 euros HT

DÉCISION MODIFICATIVE POUR LE RPC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réunion à lieu le mercredi 23 septembre concernant notamment la demande d'un 6^{ème} versement. En effet, le RPC se trouve dans une situation financière délicate. Il a besoin de 40 000 euros pour finir l'année, soit 14 723,93 euros pour la Commune de Lieuvillers. Sachant qu'une rallonge a déjà été prévue au moment du budget, il manque 7 000 euros en crédits budgétaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre par au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15

Contre	0
--------	---

Le Conseil municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ~~ou DE NE PAS APPROUVER~~ la demande du RPC

ARTICLE 2 : D'ACCORDER ~~ou DE NE PAS ACCORDER~~ au RPC le montant de 7 000 euros.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER ~~ou DE NE PAS AUTORISER~~ Monsieur le Maire à réaliser les opérations comptables nécessaires.

TRAVAUX RUE DU 34EME BATAILLON DE CHARS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des suites des travaux Rue du 34^{ème} B.C.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	1
Suffrages exprimés	15
Pour	14
Contre	0

Le Conseil municipal, avec 15 «POUR», 0 «CONTRE» **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ~~ou DE NE PAS APPROUVER~~ l'aménagement de la Rue du 34^{ème} B.C. tranche 1.

ARTICLE 1 : D'AUTORISER ~~ou DE NE PAS AUTORISER~~ Monsieur le Maire à placer le marché en l'appel d'offre.

LETTRE DES HABITANTS

RAPPORT DES ADJOINTS

1^{ère} adjointe : Mme Guene

Conseils des jeunes : la première réunion du conseil des jeunes se tiendra le vendredi 2 octobre à 18h30 dans la salle des fêtes.

Com. Fleurissement : projet à long termes sur de la plantation d'arbres.

CCAS : Amélioration du colis de Noël pour compenser le non-repas.

2^{ème} adjoint : M.Bléry a présenté un bilan sur le budget et sur les futurs travaux de la première tranche de la rue du 34^{ème} BC.

3^{ème} adjointe : Mme Loiseau

La commission logement va remettre à jour les différents baux.

4^{ème} adjoint : M.Chretien

M.Le Maire présente un bilan sur les différents travaux transmis par M.Chretien.

Le parvis de la Poste est fini, le passage piéton rue du vieux mur fleuri est réalisé.

Le terrain de pétanque et l'aiguille du géant sont en cours de réalisation.

Le chemin du bois Hubert (face au silo sur la route d'Angivillers) a été remis en état avec la contribution d'agriculteurs.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire lève la séance à 00 heures 35 La date de la prochaine réunion sera fixée ultérieurement.